

Arrêt

n° 230 741 du 20 décembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 mars 2019.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendue, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A.-C. RECKER loco Me C. DESENFANS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

2. Le requérant, de nationalité guinéenne et de religion musulmane, déclare s'être converti au christianisme. Il vivait à Faranah et, en mars 2015, il a commencé à accompagner un ami catholique, V. V., le dimanche à l'église. Deux semaines plus tard, le requérant a décidé de renoncer à l'islam et de se convertir. En mai 2015, un ami du père du requérant l'a surpris alors qu'il se rendait à l'église et a immédiatement prévenu le père du requérant et la coépouse de celui-ci qui, à son retour, l'ont frappé et attaqué au couteau ; le requérant a réussi à s'enfuir et des voisins l'ont emmené à l'hôpital. Après y avoir été soigné une semaine, il est allé se cacher chez son ami, V. V. pendant sept mois. Un jour, alors que le requérant était sorti pour acheter de la nourriture avec son ami, son père est arrivé et a commencé à frapper son ami ; le requérant en a profité pour fuir et est retourné au domicile de son ami

pour prévenir ses parents ; ces derniers ont entamé des démarches pour lui faire quitter la ville. Une semaine plus tard, le père du requérant est allé porter plainte et des policiers se sont présentés chez l'ami du requérant mais le requérant ne s'y trouvait pas. La mère de son ami V. V. a alors conduit le requérant à Conakry chez l'un des amis de ce dernier, prénommé M. Toutefois, le requérant a compris que cet ami allait le dénoncer auprès de son père ; il a, à nouveau, sollicité l'aide des parents de V. V. et, le soir même, il a quitté la Guinée en voiture. Il a rejoint le Mali puis l'Algérie et enfin la Libye où il est resté cinq mois avant de prendre un bateau à destination de l'Italie où il est arrivé le 7 juillet 2016. Il y a introduit une demande de protection internationale et y est resté huit mois au bout desquels il est finalement parti avant d'être auditionné et il a rejoint la Suisse. Là, il a également introduit une demande de protection internationale qui a été rejetée en raison de la procédure Dublin. Il a ensuite gagné la Belgique en juin 2017 et y a introduit une demande de protection internationale le 9 juin 2017.

3. D'emblée, la partie défenderesse met en cause la minorité du requérant sur la base de la décision prise le 22 juin 2017 par le service des Tutelles du « Service public fédéral Justice », qui a considéré « *qu'il ressort du test médical que [...] [l'intéressé] est âgé de plus de 18 ans* » (dossier administratif, pièce 12). Dans un second temps, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs. D'une part, elle soulève l'absence de crédibilité du récit du requérant. A cet effet, elle relève d'abord d'importantes divergences dans les propos du requérant concernant son cadre vie, à savoir son lieu de vie, sa scolarité et sa profession, ainsi que le caractère succinct, imprécis et dénué de réel sentiment de vécu de ses déclarations de sorte qu'elle ne peut tenir pour établies les violences dont le requérant dit avoir fait l'objet de la part de son père en Guinée. En outre, la partie défenderesse relève les nombreuses méconnaissances et les propos lacunaires du requérant concernant la religion catholique de sorte qu'elle ne peut tenir pour établie la conversion du requérant à cette religion. D'autre part, concernant les mauvais traitements subis par le requérant lors de son parcours migratoire jusqu'en Europe, la partie défenderesse rappelle qu'elle doit se prononcer uniquement sur les craintes de persécution par rapport à la Guinée ; or, le requérant n'allègue aucune crainte, en cas de retour en Guinée, en raison des mauvais traitements dont il dit avoir été victime durant son parcours migratoire. Finalement, elle estime que le constat médical établi le 26 mars 2018 n'est pas de nature à invalider sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que, dans sa motivation, la décision (p. 2) comporte une erreur matérielle qui est toutefois sans incidence sur sa teneur : alors qu'elle indique que la décision du service des Tutelles du « Service public fédéral Justice » a été prise le 4 juillet 2017, le Conseil constate que ladite décision date du 22 juin 2017 (dossier administratif, pièce 12). Hormis cette erreur purement matérielle, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de « *l'article 1er, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 6 de la CEDH, en particulier du principe du contradictoire* », des « *articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que [...] [la] motivation [de la décision] est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation,* » ainsi que du « *[...] principe général de bonne administration et du devoir de prudence* » » (requête, pp. 3 et 4).

5.2. Le Conseil relève d'emblée que le moyen pris de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), qui reconnaît à toute personne le droit à un procès équitable, est irrecevable, la requête n'exposant ni en quoi cette disposition serait applicable aux décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ni, en tout état de cause, en quoi elle aurait été violée par l'acte attaqué.

5.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 16 mai 2019, la partie requérante a transmis au Conseil une attestation de fréquentation d'une église à Ixelles du 26 février 2019.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].* Le

Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.1. S'agissant des divergences relevées par la partie défenderesse concernant le cadre de vie du requérant, la partie requérante maintient qu'il y a eu un « malentendu » lors de son entretien à l'Office des étrangers et qu'il a « vécu toute sa vie à Faranah, à l'exception de la partie de sa formation de boulanger qu'il a suivie à Conakry ainsi que la semaine où il s'est réfugié suite aux persécutions de son père » (requête, p. 5).

Le Conseil constate que ces explications amènent une nouvelle divergence dans les propos du requérant sur ce point.

En effet, alors qu'il ressort de la lecture des notes de son entretien personnel du 23 novembre 2018 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), que le requérant a déclaré avoir effectué sa formation de boulangerie à Faranah (dossier administratif, pièce 7, pp. 7 et 23), il explique désormais dans sa requête l'avoir quand même effectuée à Conakry, ce qu'il avait également mentionné à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 15, déclaration, p. 5, rubrique 12) mais qu'il a prétendu au Commissariat général ne jamais avoir dit (dossier administratif, pièce 7, p. 23). Le Conseil estime dès lors que cette nouvelle divergence renforce le caractère contradictoire des propos du requérant sur son cadre de vie qu'il ne peut, en tout état de cause, tenir pour établi.

8.2. Le Conseil estime, en outre, compte tenu de cette nouvelle contradiction sur le cadre de vie du requérant, que la partie défenderesse a pu à bon droit estimer, au vu des divergences qu'elle a déjà relevées dans ses propos sur ce point, à savoir son lieu de vie, sa scolarité et sa formation ou profession, que les maltraitances dont il dit avoir été victime à Faranah en 2014 et 2015 ne sont pas établies.

Par ailleurs, le Conseil ne peut pas suivre la partie requérante en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse, s'agissant des maltraitances dont le requérant dit avoir été victime de la part de son père,

de ne pas avoir utilisé un « mode d'interrogatoire » adéquat et de ne pas avoir tenu compte du profil « singulier » du requérant (requête, pp. 5 et 6).

En effet, le Conseil relève d'abord que le requérant s'est également contredit sur son parcours scolaire puisqu'il avait déclaré, dans un premier temps, à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 16, fiche Mena) avoir étudié pendant sept ans pour ensuite se rétracter et déclarer ne jamais avoir été scolarisé (dossier administratif, pièce 15, déclaration, p. 5, rubrique 11, et pièce 7, p. 6). En outre, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant du 23 novembre 2018 au Commissariat général, le Conseil estime, d'une part, que l'officier de protection en charge de cet entretien a posé les questions adéquates concernant les violences qu'il dit que son père lui a fait subir et n'aperçoit pas, d'autre part, quelles autres questions l'officier de protection aurait pu lui poser au vu des réponses évasives du requérant à cet égard (dossier administratif, pièce 7, pp. 15 et 16).

8.3.1. S'agissant des motifs de la décision reprochant au requérant sa méconnaissance du catholicisme et de sa pratique, la partie requérante fait d'abord valoir que « [...] suite aux coups portés par son père (dont un violent sur la tête, suite auquel il s'est évanoui et a été transporté à l'hôpital), le requérant a perdu la mémoire sur de nombreux aspects de sa vie » ; elle renvoie à l'attestation médicale figurant au dossier administratif (requête, p. 6).

Le Conseil ne peut suivre cette explication.

En effet, il constate que, si l'attestation médicale du docteur A. D. (dossier administratif, pièce 19) fait état de la présence de différentes cicatrices sur le corps du requérant et mentionne que, selon les dires de celui-ci, « ces cicatrices sont les séquelles de mauvais traitements qu'il aurait subi de la part de son Père durant l'année 2015 » et conclut que « [l]es déclarations de Mr DIALLO sont plausibles au regard des lésions séquellaires constatées ce jour », elle n'établit pas pour autant que le requérant souffre de troubles de la mémoire de nature à justifier les oublis et les méconnaissances dont il a fait preuve.

8.3.2. Ensuite, la partie requérante reproche à nouveau à la partie défenderesse de ne pas avoir adopté le « mode interrogatoire » adéquat lors de l'entretien au Commissariat général en ne posant que des questions ouvertes sans alterner avec des questions fermées pour obtenir plus de précisions, et de ne pas avoir tenu compte du profil du requérant peu éduqué et jeune au moment des faits ainsi que de la circonstance qu'en Guinée il n'a pu se rendre que durant quatre mois à l'église (requête, pp. 7 et 8).

Le Conseil ne peut pas davantage suivre la partie requérante dans ces critiques.

En effet, comme il l'a développé ci-dessus au point 8.2, le Conseil rappelle que le requérant s'est contredit sur son parcours scolaire puisqu'il a déclaré, dans un premier temps, à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 16, fiche Mena) avoir étudié pendant sept ans pour ensuite se rétracter et déclarer ne jamais avoir été scolarisé (dossier administratif, pièce 15, déclaration, p. 5, rubrique 11, et pièce 7, p. 6). En outre, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant du 23 novembre 2018 au Commissariat général, le Conseil estime que l'officier de protection en charge de cet entretien a posé les questions adéquates, alternant questions ouvertes et questions fermées et en posant des questions supplémentaires pour obtenir davantage de précisions. Enfin, le Conseil souligne que, quel que soit l'âge auquel un individu décide de se convertir à une autre religion que celle qui est la sienne depuis sa naissance, une conversion consiste en un acte volontaire, intéressé et réfléchi pour embrasser une nouvelle foi qui présuppose un minimum d'apprentissage et d'étude des textes et des pratiques religieuses ; or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu de la rapidité avec laquelle le requérant a pris la décision de se convertir, à savoir deux semaines, ainsi qu'à la lecture de ses propos inconsistants concernant sa connaissance du catholicisme, ces constats renforçant l'absence de crédibilité de sa prétendue conversion.

8.3.3. Par ailleurs, si l'attestation du 26 février 2019 (dossier de la procédure, pièce 10), établie par le responsable de l'Unité pastorale Sainte-Croix d'Ixelles, certifie que le requérant fréquente régulièrement l'église Saint-Boniface d'Ixelles, elle n'établit pas pour autant que le requérant est converti au catholicisme ni qu'il l'ait été en Guinée et encore moins les faits de persécution dont il dit avoir été victime en Guinée. En outre, le Conseil souligne que son contenu entre en contradiction avec certains termes de la requête du 28 février 2019, selon lesquels « le requérant n'a pu se rendre qu'à une seule occasion à l'église depuis le début de son trajet migratoire, il y a plus de deux ans » (requête, p. 7).

Partant, le Conseil estime que ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits que le requérant invoque ni le bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

8.4.1. La partie requérante fait encore valoir ce qui suit (requête, pp. 8 à 10) :

« La partie défenderesse rejette la force probante des constats de lésions déposés par le requérant au motif que celui-ci ne permet pas de déterminer ni l'origine de ces blessures, ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises.

D'une part, force est de constater que les - nombreuses cicatrices - telles que décrites sur ledit certificat médical, sont compatibles avec les mauvais traitements dépeints par le requérant lors de son audition au CGRA.

D'autre part, il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme que les certificats médicaux produits à l'appui d'une demande d'asile doivent faire l'objet d'un examen rigoureux par les instances d'asile. (CEDH, R.C. c. Suède, 9 mars 2010 et CEDH, MO. M. c. France, 18 avril 2013).

Il ressort également d'une jurisprudence de la même Cour, que pour écarter un certificat médical le contrôle du risque relatif à l'article 3 de la CEDH ne peut s'arrêter au défaut de crédibilité, mais doit également porter sur tous les autres facteurs individuels qui, additionnés, augmentent le risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans le pays d'origine.

Dans son arrêt R.J. c. France du 19 septembre 2013, la Cour EDH jugeait que :
[...]

Dans son arrêt I. c. Suède du 5 septembre 2013, le Cour jugeait encore que :
[...]

Nous renvoyons à la jurisprudence du Conseil (notamment arrêt n° 100 000 du 28 mars 2013), inspirée de la jurisprudence de la CEDH, laquelle rappelle l'importance de ce genre de documents médicaux :

« Le Conseil rappelle que face à de tels commencements de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53) »

[...]

Ce constat a également amené le Conseil à appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

La seule motivation de la partie défenderesse, consistant à soutenir que rien ne permet de déterminer l'origine de ces blessures, ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises, constitue une motivation générale, non individualisée et stéréotypée, qui ne peut raisonnablement pas suffire à écarter ces constats médicaux.

Evidemment qu'un médecin ne pourra jamais établir avec certitude les circonstances, n'étant pas présent sur les lieux. Toutefois, eu égard à la nature de ces lésions, il convient d'être particulièrement prudent et de « lever tout doute » concernant l'origine de celles-ci, quod non.

En l'espèce, l'attestation médicale est suffisamment éloquente pour confirmer les propos du requérant. Partant, il convient d'adopter le même raisonnement que dans l'arrêt précité. Or, le CGRA ne lève pas valablement ni suffisamment le doute résultant de ces constatations »

8.4.2. Le Conseil observe que le certificat médical du docteur A. D. du 23 mars 2018 (dossier administratif, pièce 19) fait état de la présence de différentes cicatrices sur le corps du requérant ; il mentionne que, selon les dires de celui-ci, « ces cicatrices sont les séquelles de mauvais traitements qu'il aurait subi de la part de son Père durant l'année 2015 » et il conclut que « [l]es déclarations de Mr DIALLO sont plausibles au regard des lésions séquentielles constatées ce jour ».

Si le Conseil considère que ce document, qui atteste la présence de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant, constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature et la gravité des lésions décrites constituent une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme infligé à la partie requérante, il ne suffit toutefois pas à établir l'existence d'une crainte de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays.

En effet, cette attestation médicale est dénuée de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices endurés par la partie requérante ainsi que les

raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés (voir RvS n° 132.261 du 10 juin 2004). Le récit de la partie requérante à cet égard n'a pas été jugé crédible, en raison d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer pour établis les faits qu'elle invoque.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la partie requérante n'est ainsi pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient toutefois, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour en Guinée (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

En l'espèce, malgré la mise en cause de la crédibilité de l'ensemble de son récit par le Commissaire adjoint dans la décision, la partie requérante n'avance, ni dans sa requête, ni lors de l'audience, aucun élément d'information ni aucune explication satisfaisante susceptible de retracer l'origine des séquelles constatées.

Dès lors, ce certificat médical tend à attester que le requérant a été soumis à des mauvais traitements ; il ne suffit toutefois pas, au vu de l'absence de crédibilité générale de son récit et donc de l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces mauvais traitements ont été infligés, à établir qu'il a déjà subi une persécution ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 qui « doivent évidemment être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). La présomption prévue par cet article de crainte fondée du demandeur d'être persécuté dans son pays d'origine, n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, de la nouvelle pièce qu'elle a déposée devant le Conseil, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques, telles qu'elles sont attestées par ce certificat médical, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

8.5. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 4).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pp. 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée et les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, p. 4).

9.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la

loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, la requête ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et au nouveau document qu'elle a déposé à l'audience.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE